

numéro de répertoire
date de la prononciation 10/03/2023
numéro de rôle 22/6407/A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

JUG – JGC
N° 93

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

Jugement

13^{ème} chambre TF

présenté le
ne pas enregistrer

jugement définitif
1322bis du code judiciaire

EN CAUSE DE:

Monsieur le Procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Bruxelles, agissant à la demande de **l'autorité centrale belge**

Représenté par **Madame F. THOMAS**, substitut du procureur du Roi.

Demandeur,

AGISSANT POUR :

Monsieur , domicilié en France,
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil pour les besoins de la présente procédure à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65 bte 11.

Comparaissant en personne et assisté de son conseil **Me. Ludmila BULGAR**, avocate, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65 bte 11 (email : ludmila.bulgar@avocat.be).

CONTRE:

Madame , domiciliée à
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil pour les besoins de la procédure à 1030 Bruxelles, avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/b5.

Défenderesse,

Comparaissant en personne et assistée de son conseil **Me. Laura TRIGAUX loco Me. Hilde VAN VRECKOM**, avocate, dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/b5 (email : hilde.vanvreckom@dgv-law.be)

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 14/02/2023, le tribunal prononce le jugement suivant.

** ** *

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La requête déposée le 09/12/2022 par M. Le procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et le dossier de pièces ;
- les conclusions et les pièces déposées par Madame le 20/01/2023,

- les conclusions déposées par Monsieur le 10/02/2023,
- le dossier de pièces déposé par Monsieur le 11/02/2023 ;
- le dossier de pièces déposé par Monsieur le 13/02/2023,
- les conclusions déposées par le Ministère public à l'audience du 14/02/2023.

Entendu en chambre du conseil le 14/02/2023, Mr le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, Monsieur et son conseil, Madame et son conseil, en leurs dires et moyens.

** ** *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande s'inscrit dans le cadre de l'application combinée :

- de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant et
- le Règlement européen 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant (refonte) – dit Bruxelles II ter-

Aux termes de ses conclusions du 10 février 2023, agissant à la demande de l'Autorité Centrale belge (saisie par l'Autorité Centrale française), pour Monsieur , Monsieur le Procureur du Roi sollicite :

- le retour immédiat en France des enfants et , au besoin avec l'assistance de la force publique, conformément à l'article 1322undecies du Code judiciaire ;
- condamner Madame aux dépens de l'instance ainsi qu'à tous frais engagés par Mr en application de l'article 26 de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant.

**

Mr demande aux termes de ses conclusions déposées le 10/02/2023 :

- « 1. Ordonner le retour immédiat des deux enfants mineurs et en France, pour les remettre à leur père, Monsieur , à son lieu de résidence ;
2. Condamner Madame au paiement des frais de voyage et d'hôtel que Monsieur aura engagé pour les besoins de cette procédure.
3. Sans dépens. »

**

Mme demande aux termes de ses conclusions déposées le 20/01/2023 :

« De déclarer la demande du Procureur du Roi (et l'intervention volontaire à venir de Monsieur) non fondée(s), et ce faisant :

A titre principal:

- De rejeter la demande de retour immédiat des enfants et en France puisque leur résidence habituelle se trouve en Belgique et que le déplacement n'est pas illicite au sens de la Convention de La Haye;
- De rejeter la condamnation de Madame aux dépens de l'instance ainsi qu'aux éventuels frais nécessaires engagés par Monsieur ou en son nom, qu'il s'agisse de frais de voyage, de frais de représentation judiciaire ainsi que les coûts et dépenses engendrés par la présente procédure, l'article 26, alinéa 4 de la Convention de La Haye ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce, et de mettre l'intégralité de ces frais à charge de l'autorité centrale selon les modalités prévues à l'article 26 alinéas 1 à 3 de la Convention de La Haye;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours (sans caution).

A titre subsidiaire :

Si Votre Tribunal devait, par impossible, ne pas faire droit à la demande principale de la concluante, réduire la condamnation de Madame aux dépens de l'instance et autres frais de procédure au minimum, compte tenu de son indigence (pièce 25).»

2. RESUME DU CADRE FACTUEL PERTINENT DU LITIGE

Madame , née le est d'origine .

Elle est domiciliée à depuis le 5 juin 2018 (pièce cinq de son dossier).

Monsieur , né le à est également d'origine . Ce dernier réside à .

Les parties se sont rencontrées en 2018. Elles se sont mariées le 9 septembre 2018 Bruxelles, selon les traditions tchéchènes.

Deux enfants sont nés de leur union, à savoir :

- , né le à
- , née le à

Les parties sont totalement contraires en fait concernant leur histoire familiale.

Selon les demandeurs, en juin 2018, Madame s'est rendue en Belgique avec les enfants, prétextant des consultations médicales importantes. Le 3 juin 2022, elle aurait informé Monsieur de son installation définitive avec les enfants sur le territoire belge. Celui-ci expose que durant ce même mois de juin, il a demandé amiablement à Madame un retour des enfants sans que cela ne soit suivi d'effet.

Le 14 octobre 2022, Monsieur a saisi l'autorité centrale française d'une demande de retour.

Tandis que selon Madame , les parties ont toujours vécu séparément : Madame en Belgique et Monsieur en France. Elle expose vivre avec les enfants de manière

habituelle en Belgique et se rendre de manière occasionnelle au domicile du père durant les week-ends des congés scolaires.

Madame s'est inscrite et a suivi une formation de boulangerie pâtisserie / chocolaterie confiserie pour les années scolaires 2020 – 2021, 2021 – 2022 à l'institut Roger Lambion, sis à 1070 Bruxelles.

Face au refus de Monsieur de s'installer en Belgique avec elle et les enfants, Madame expose avoir envisagé son installation en France avec les enfants. Elle explique que dans le cadre de ce projet de séjour en France sollicité par Monsieur, les parties ont procédé à la préinscription scolaire de l'aîné des enfants, à l'école maternelle.

Toutefois en juin 2022, lors d'un séjour au domicile de Monsieur, Madame expose que ce dernier s'est montré très agressif verbalement envers elle, ce qui a entraîné dans son chef la fin de la relation et son retour à Bruxelles avec les enfants. Dès le 12 août 2022, elle a lancé citation auprès du tribunal de première instance de Bruxelles.

Selon Madame, la résidence habituelle des enfants a toujours été la Belgique et aucun déplacement illicite de ces derniers ne peut lui être reproché.

Aucune décision ne règle le droit de garde et de visite des enfants mineurs.

3. DISCUSSION

1. COMPETENCE DU TRIBUNAL

La compétence du tribunal de céans s'inscrit dans l'application combinée des articles 633sexies et 1322 bis 2° du Code judiciaire.

Le Président du Tribunal de la famille établi auprès de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle les enfants ont leur résidence au moment de la demande est compétent : en l'espèce, l'enfant est inscrit à Bruxelles.

2. CADRE DU LITIGE

S'agissant d'un litige concernant deux Etats membres, il y a lieu d'avoir égard à l'application combinée de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant et du Règlement dit Bruxelles II ter.

En effet la Convention de la Haye de 1980 est complétée par certaines dispositions du Règlement de Bruxelles II ter. En outre, les règles du Règlement prévalent sur celles de la Convention de la Haye de 190 dans les relations entre les Etats membres.

L'objectif de ces dispositions vise à dissuader les enlèvements d'enfants entre Etats membres.

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant dispose notamment :

Article premier

La présente Convention a pour objet :

a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant ; b) de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

Article 2

Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

Tant dans le préambule que dans le rapport explicatif établi par Mme Perez Vera¹.

Il est rappelé que ces conventions constituent un compromis certes fragile *entre le désir de protéger les situations de fait altérées par le déplacement ou le non-retour illicites d'un enfant et le souci de garantir surtout le respect des rapports juridiques pouvant se trouver à la base de telles situations* » (verbo 9)

Ainsi donc, bien qu'en théorie les deux objectifs mentionnés doivent être placés sur un même plan, dans la pratique c'est le désir de garantir le rétablissement de la situation altérée par l'action de l'enleveur qui a prévalu dans la Convention.

Il est clair que la Convention ne vise pas le fond du droit de garde (article 19²) mais il est également évident que le fait de qualifier d'illicite le déplacement ou le non-retour d'un enfant est conditionné par l'existence d'un droit de garde....

3. QUANT AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

En l'espèce, l'Autorité centrale française a décidé de mettre en œuvre le mécanisme de la Convention de la Haye de 1980, en considérant que les éléments en sa possession permettaient d'exiger le retour en France des enfants déplacés illicitement afin de permettre qu'un débat au fond sur le droit de garde puisse être mené devant ses propres juridictions.

Le tribunal se doit de rappeler qu'il n'est pas compétent pour statuer sur le fond du droit de garde.

Le tribunal ne répond qu'aux moyens pertinents pour la solution du litige.

¹ <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=2779>

² « Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde. »

a. Quant à l'existence d'un déplacement illicite

i. Position des parties

Madame _____ conteste l'existence même d'un déplacement illicite des enfants, dès lors que selon sa thèse, la résidence habituelle des enfants se situe en Belgique depuis leur naissance.

Selon Madame _____, la résidence habituelle des enfants a toujours été la Belgique dès lors qu'elle ne se rendait en France au domicile de Monsieur _____ que durant les weekends et les vacances.

Elle admet avoir eu l'intention de rejoindre Monsieur en France et avoir entrepris une série de démarches dans ce sens, dont la demande d'obtention d'un titre de séjour ainsi que son accord en vue de l'inscription de _____ à l'école maternelle de la commune de _____, pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Concernant les visites des assistants sociaux, elle expose avoir menti à ces dernières quant à sa présence sur le territoire français à la demande de Monsieur _____. Elle précise qu'elle a rencontré les assistants sociaux à quelques reprises, durant des périodes de congé, et que les visites étaient toutes programmées.

Selon elle, suite à une dispute, elle abandonne l'idée de s'installer définitivement en France.

Elle considère enfin que le préinscription de _____ à l'école en France ne peut être considéré comme un élément décisif dès lors que cette intention commune des parties ne s'est jamais concrétisée dans les faits de sorte qu'il ne peut être considéré que le centre de vie des enfants aurait été déplacé de la Belgique vers la France en si peu de temps.

Monsieur _____ considère que la résidence habituelle des enfants est établie en France comme l'atteste les documents qu'il dépose. Il expose n'avoir jamais marqué son accord sur l'établissement de la résidence habituelle des enfants en Belgique.

Le procureur du roi considère que le changement de projet en juin 2022, à savoir selon Madame de refuser de se déplacer en France, et selon Monsieur de déplacer le lieu de résidence des enfants en Belgique a été pris, en tout état de cause, au mépris du principe de l'autorité parentale conjointe.

La défenderesse demeure en défaut d'apporter la moindre preuve de l'accord du père sur l'établissement de manière définitive en Belgique en juin 2022 ou, même à suivre sa thèse, sur le fait que le projet de ne plus s'établir en France de manière définitive était une décision conjointe de sorte qu'il doit être considéré que ce déplacement est illicite.

ii. Détermination de la résidence habituelle des enfants

Dès lors que les parties sont contraires en fait quant à la détermination de la résidence habituelle des enfants, il appartient au tribunal de déterminer le lieu de la résidence habituelle préalablement à tout examen de la demande de retour.

En effet, conformément à l'article 3 de la convention de la Haye de 1980 est illicite tout déplacement d'un enfant fait en violation du droit de garde exercé effectivement et attribué à une personne par le droit ou le juge de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement.

Ainsi, il ressort de la lecture combinée de l'article 3 de la Convention de la Haye de 1980 et de l'article 22 du règlement Bruxelles II ter que la notion de « résidence habituelle » constitue un rôle centrale pour apprécier la demande de retour.

Notion de résidence habituelle : principes

Ni le règlement Bruxelles II ter ni la Convention de la Haye de 1980 ne définissent la notion de résidence habituelle.

Le tribunal rappelle que selon une jurisprudence constante de la Cour de justice la «résidence habituelle» de l'enfant, au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement, doit être établie sur la base d'un ensemble de circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce.³

Il s'agit d'une notion qui a une portée autonome.

Ainsi, la Cour de justice de l'union européenne a considéré, en interprétant l'article 8 du règlement dans l'arrêt A (EU:C:2009:225) et les articles 8 et 10 du règlement dans l'arrêt Mercredi (EU:C:2010:829), que le sens et la portée de la notion de « résidence habituelle » doivent être déterminés, notamment, selon l'objectif qui ressort du considérant 12 du règlement, selon lequel les règles de compétence qu'il établit sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, du critère de proximité (arrêts A, EU:C:2009:225, points 31 et 35, ainsi que Mercredi, EU:C:2010:829, points 44 et 46).

Dans ces arrêts, la Cour a également jugé que la résidence habituelle de l'enfant doit être établie par la juridiction nationale en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières de chaque cas d'espèce (arrêts A, EU:C:2009:225, points 37 et 44, ainsi que Mercredi, EU:C:2010:829, points 47 et 56).

Elle a considéré à cet égard que, outre la présence physique de l'enfant dans un État membre, doivent être retenus d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un **caractère temporaire ou occasionnel** et que la résidence de l'enfant correspond au lieu qui traduit une certaine **intégration dans un environnement social et familial** (arrêts A, EU:C:2009:225, points 38 et 44, ainsi que Mercredi, EU:C:2010:829, points 47, 49 et 56).

La Cour a précisé que, à cette fin, doivent être notamment pris en compte la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant dans ledit État (arrêts A, EU:C:2009:225, points 39 et 44, ainsi que Mercredi, EU:C:2010:829, points 48, 49 et 56).

³ CJUE, dans l'affaire C-523/07,

Lorsque l'enfant en question est un nourrisson, la Cour a relevé que son environnement est essentiellement familial, déterminé par la personne ou les personnes de référence avec lesquelles il vit, qui le gardent effectivement et prennent soin de lui, et qu'il partage nécessairement l'environnement social et familial de cette personne ou de ces personnes. (voir arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, points 54 à 56).

Application au cas d'espèce

Tout d'abord, il convient de constater que depuis la séparation des parties, située au mois de juin 2022, aucune décision ne règle les questions de l'autorité parentale et des modalités d'hébergement des enfants communs.

De plus, quel que soit le droit applicable, tant le droit français que le droit belge, l'autorité parentale est exercée conjointement par les parents.

Sur base des pièces déposées par le Procureur du roi, au nom de l'Autorité centrale ainsi que par Monsieur _____, il ressort que :

- Madame _____ a obtenu un titre de séjour français le 17/01/2022 (pièce 1.4) ;
- Les enfants ont été admis au statut de réfugié en France (pièce 1.7 et 1.8) ;
- Monsieur a perçu des prestations de la CAF de juin 2020 à mai 2022 ; (pièce 1.10) ;
- _____ a été préinscrit le 10 mai 2022 pour la rentrée scolaire 2022-2023 à l'école RENE FERRAGAU Maternelle à _____ (France) ; (pièce 1.11) ;
- Une visite de _____ au CHR d'Orléans le 20/07/2019 ;
- Une prescription médicale pour _____ le 22/03/2022.

Il ressort de la pièce 3.23., à savoir une attestation rédigée par Madame BOULLEAU Moreira, éducatrice spécialisée, en charge de l'accompagnement de la famille _____ (parents de Monsieur _____) que :

- Elle a rencontré durant l'été 2020, Madame _____ et Monsieur _____ ainsi que _____ au domicile des grands-parents paternels ;
- Etant donné l'exigüité du logement, l'absence de titre de séjour pour Madame et l'absence d'emploi dans le chef de Monsieur, Madame est retournée vivre chez ses parents à Bruxelles ;
- L'enfant est resté plusieurs semaines chez son père pour ensuite retourner vivre auprès de sa maman à Bruxelles ;
- En août 2021, la famille a obtenu un logement plus grand ;
- Au premier trimestre 2022, elle a rendu visite à la famille.

Il ressort de la pièce 3.3, à savoir une attestation rédigée par Madame DELLIER Camille, conseillère en économie sociale et familiale, au sein de l'agence immobilière sociale SOLIHA, qu'elle a pu rencontrer à plusieurs reprises les parties ainsi que les enfants, soit les 9/9/2021, 17/9/2021, 18/10/2021, 19/1/22 et 4/5/22, notamment dans le cadre de son suivi et attestant de la présence de la famille sur le territoire français.

A la lecture des pièces déposées par Madame, le tribunal relève les éléments factuels suivants :

- Les deux enfants sont nés en Belgique ; (pièce 3 et 4)
- Ils sont inscrits depuis leur naissance à Bruxelles au domicile de leur grand-mère maternelle ; (pièce 5)
- Madame perçoit des allocations familiales belges pour les enfants depuis 2020 et sans interruption ;
- Ils ont bénéficié d'un suivi médical régulier à Bruxelles comme en atteste le Dr Omid Kohsan (pièce 9 et 10 de Madame), l'attestation de l'ONE (pièce 11) ainsi que l'historique de délivrance des médicaments pour les enfants entre le 4/11/2021 au 4/11/2022 ; (pièce 12)
- Ils bénéficient d'une carte de santé belge (pièce 14 et 15)
- Les enfants ont été vaccinés en Belgique (pièce 13)
- Madame a suivi une formation en boulangerie-pâtisserie et chocolaterie-confiserie auprès de l'institut Rogier LAMBION pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 (pièces 16 à 17)
- Madame bénéficie depuis le 3 janvier 2018 d'un accompagnement socio-professionnel auprès du CPAS de Schaerbeek ; (pièce19)
- La présence des enfants auprès de leur mère est attestée par l'assistance sociale du CPAS de Schaerbeek (pièce 19)
- Madame dépose divers témoignages dont celui de la propriétaire du logement et d'un voisin attestant de leur présence régulière à Bruxelles (pièce 20 à 24).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est incontestable que les enfants, depuis leur naissance, n'ont pas vécu de manière discontinue en France, comme Monsieur tente de la laisser entendre.

En effet, il ressort des attestations des assistances sociales (pièce 3.2 et 3.3) que Madame a séjourné régulièrement avec les enfants en Belgique et à tout le moins tant que le logement de Monsieur était trop exigu et que Madame ne disposait pas de titre de séjour valable pour la France, soit janvier 2022.

En outre, l'ensemble des pièces déposées par Madame attestent que depuis leur naissance, l'environnement de vie principal des enfants se situait en Belgique auprès de leur mère (naissance, inscription dans le registre national, bénéfice des allocations familiales, suivi médical régulier, etc).

Ces éléments factuels sont plus de nature à corroborer, les explications fournies par la mère, selon lesquelles elle se rendait en France durant les weekends et les congés que la thèse du père, selon laquelle les enfants et Madame vivaient principalement en France et se rendaient régulièrement en Belgique.

Par ailleurs, s'agissant d'enfants en bas âge, il convient de se référer à la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle les circonstances entourant la personne ou les personnes de référence avec lesquelles l'enfant vit, qui en ont la garde effective et prennent soin de lui au quotidien – en règle générale, ses parents – présentent une importance particulière pour déterminer le lieu où se situe le centre de sa vie

A cet égard, le tribunal note qu'il n'est pas contesté valablement que Madame poursuit depuis 2020 une formation en Belgique qui requiert sa présence régulière, sur le territoire belge.

La mère étant la figure d'attachement première pour des jeunes enfants, cette circonstance plaide, à défaut d'éléments en sens contraire, pour une localisation du centre de vie et des attaches affectives des enfants auprès de leur mère, en Belgique.

En ce qui concerne l'intention des parties, le tribunal rappelle que conformément à la jurisprudence la Cour de Justice, la notion de résidence habituelle repose principalement sur une question de fait de sorte que l'intention initiale des parties ne peut primer sur les circonstances de fait de l'espèce.⁴

Par ailleurs, si Madame _____ ne conteste pas avoir eu l'intention de s'installer avec les enfants en France auprès du père, il n'en demeure pas moins qu'aucun des deux parents n'établit concrètement quand cette intention commune des parties se serait concrétisée.

En effet, ni l'attribution d'allocations familiales en France ni la circonstance que les enfants ont obtenu le statut de réfugié en France, ni l'obtention d'une carte de séjour pour la mère ne sont de nature à déterminer que la résidence habituelle des enfants aurait été transférée de la Belgique vers la France.

Quant à la préinscription scolaire de l'enfant, le tribunal juge que cet élément démontre uniquement l'existence de ce projet commun des parties et non le déplacement de la résidence habituelle des enfants vers la France et ce, d'autant que l'enfant n'y a jamais été scolarisé.

Quant à l'argumentation soulevée par le Procureur du roi selon lequel le maintien et/ou le déplacement de la résidence habituelle d'un enfant, sans l'accord de l'autre parent constitue, en tout état de cause, un déplacement illicite, le tribunal relève que cet argument ne peut être retenu au regard de la jurisprudence de la Cour.

En effet, la Cour de justice dans son arrêt du 8 juin 2017⁵ a décidé que :

« 52. Au regard de l'économie de la convention de La Haye de 1980 et de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, l'argument selon lequel les parents exercent conjointement le droit de garde et la mère ne pouvait, partant, décider seule du lieu de résidence de l'enfant ne saurait être déterminant pour établir la « résidence habituelle » de celui-ci, au sens de ce règlement.

53 En effet, conformément à la définition du « déplacement ou non-retour illicites d'un enfant », figurant à l'article 2, point 11, dudit règlement et à l'article 3 de la convention de La Haye de 1980, rappelée au point 36 du présent arrêt, la légalité ou l'illégalité d'un déplacement ou d'un non-retour s'apprécie en fonction des droits de garde attribués en vertu du droit de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour. Ainsi, dans le cadre de l'appréciation d'une demande de retour, la détermination du lieu de la résidence habituelle de l'enfant précède l'identification des droits de garde éventuellement violés.

54 En conséquence, le consentement ou l'absence de consentement du père, dans l'exercice de son droit de garde, à ce que l'enfant s'établisse en un lieu ne saurait être une considération décisive pour déterminer la « résidence habituelle » de cet enfant, au sens du règlement n° 2201/2003,

⁴ CJEU, arrêt du 8 juin 2017, OL c. PQ, C-111/17, pt 51

⁵ ibidem

ce qui concorde, au demeurant, avec l'idée que cette notion reflète essentiellement une question de fait.

55 *Cette interprétation est, en outre, corroborée par l'article 10 de ce règlement, qui envisage précisément la situation dans laquelle l'enfant acquiert une nouvelle résidence habituelle consécutivement à un déplacement ou un non-retour illicites ».*

En conclusion, le tribunal juge qu'avant le déplacement illicite allégué, sur base des circonstances déterminantes suivantes :

- Le fait que les parties étaient inscrites et résidaient à des adresses différentes du temps de la vie commune ;
- Le fait qu'il n'est pas contestable que Madame poursuit à Bruxelles, depuis septembre 2020 un parcours d'insertion professionnelle, au travers de diverses formations ;
- Le fait qu'en raison du jeune âge des enfants, leur mère constitue leur figure d'attachement principal ;
- Le fait pour les enfants d'avoir habité majoritairement depuis leur naissance avec leur mère sur le territoire belge ;
- Le fait que les principaux suivis médicaux des enfants ont eu lieu en Belgique ;
- Le fait que les enfants communs n'ont jamais été scolarisés en France et/ou n'y ont pas fréquentés de milieu d'accueil

La résidence habituelle des enfants se situait en Belgique.

iii. En conclusion

Dès lors que la résidence habituelle des enfants se trouve en Belgique aucun déplacement illicite ne peut être reproché à Madame

La demande de retour doit être déclarée non-fondée.

4. DEPENS : APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner Madame aux dépens de l'instance ainsi qu'aux frais éventuels visés à l'article 26 al. 4 de la Convention de la Haye.

Délaisse à chacune des parties ses propres dépens.

Dit qu'aucune indemnité de procédure ne sera due entre parties.

5. EXECUTION PROVISOIRE

Elle est de droit (article 1322septies du Code judiciaire).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, siégeant en premier ressort,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement

Déclare la demande de Mr le Procureur du Roi agissant pour le compte l'Autorité Centrale belge et en qualité de mandataire de Mr _____ recevable et non fondée ;

Dit que la résidence habituelle des enfants communs se situent en Belgique de sorte qu'il n'y a eu aucun déplacement illicite dans le chef de Madame _____

Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner Madame _____ aux dépens de l'instance ainsi qu'aux frais éventuels visés à l'article 26 al. 4 de la Convention de la Haye.

Délaisse à chacune des parties ses propres dépens.

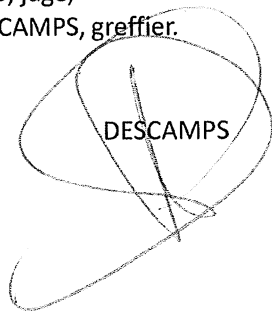
Dit qu'aucune indemnité de procédure ne sera due entre parties.

En application de l'article 279, 1° combiné à l'article 162, 5° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, aucun droit de greffe n'est dû dès lors que le Procureur du Roi agit d'office dans la présente procédure.

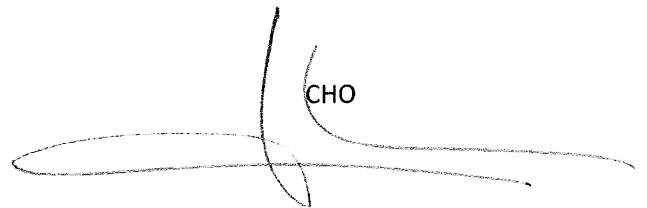
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 13^{ème} chambre TF du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 10/03/2023,

Où étaient présents et siégeaient :

Mme D. CHO, juge,
Mme S. DESCAMPS, greffier.



DESCAMPS



CHO